

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 mai 2014
relatif à l'extension d'un élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL L'HOSTIS
au lieu-dit « Kerdélant »
sur la commune de PLOUGUERNEAU**

RAA - AP n° 2014127-001 du 07 mai 2014

N°28/2014E

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°243/99A du 8 novembre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 44/2009AE du 9 avril 2009 et n° 65/2011AE du 8 avril 2011 autorisant l'EARL L'HOSTIS à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU ;

- VU la demande présentée le 25 juin 2011 par l'EARL L'HOSTIS en vue de procéder à l'extension d'un élevage porcin à « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU dans le cadre du dispositif de restructuration externe ainsi qu'à l'extension d'un atelier de vaches laitières sur le même site ;
- VU les avenant présentés par le pétitionnaire les 20 mars 2013 et 6 février 2014;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 29 juillet au 29 août 2013 sur la commune de PLOUGUERNEAU;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 septembre 2013;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de GUISSENY, le 12 septembre 2013,
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 9 octobre 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 03 mai 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 10 juin 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, le 22 avril 2013
- VU l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale (DREAL);
- VU le rapport n° EN 1400122 de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2014;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 18 décembre 2013;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 février 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier,
- l'absence d'observation défavorable lors de l'enquête publique,
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL L'HOSTIS ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire, portée et nature des installations

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL L'HOSTIS au lieu-dit « Kerdelant » sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social : Kerdélant-PLOUGUERNEAU) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1680 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 129 Reproducteurs ✓ 1161 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 Porcs de moins de 30 kg Pour une production annuelle de 3645 porcs charcutiers	E
2101	2. d. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destinée à la consommation humaine), de 50 à 100 vaches	50 vaches laitières	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.2. Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

- Les arrêtés n° 243/99A du 8 novembre 1999, n° 44/2009AE du 9 avril 2009 et n° 65/20011AE du 8 avril 2011 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (élevage de vaches laitières), – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

Dérogation:

- Une dérogation est accordée pour l'exploitation de l'élevage à moins de 100 mètres de tiers.

Epandage dans les périmètres de protection de zones conchyloles

- Une dérogation est accordée pour l'épandage de fumier et/ou composts sur les îlots 10 et 11 matérialisés sur le plan joint en annexe, sous réserves :
 - de pratiquer les épandages par temps sec,
 - de l'enfouissement des effluents sous 24 heures sauf pâture,
 - du maintien des talus existants en place et de la réalisation des talus prescrits avant le premier épandage à venir,
 - d'interdire tout stockage au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf dans les deux jours qui précèdent l'épandage,
 - d'identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

Arrêt de l'exploitation des sites repris

- Les arrêts d'activité des sites d'exploitation repris – sites de BRIEC de l'ODET – M. ISTIN Henri, PLOUNEVEZEL – M. MEOC Jean-Pierre et SAINT NIC – M. GOURMELEN Jean-Yves, **doivent être notifiés** au service d'inspection en précisant les critères et/ou conditions retenus de cessation d'activité. La mise en service de l'extension sur le site de « Kerdelant » à PLOUGUERNEAU ne peut intervenir qu'après cette notification.

Maintien du forage en cour d'exploitation, sous réserves :

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier (2919 m³).
- Réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage prévus par les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.
- L'irrigation doit être effectuée uniquement sur les parcelles mentionnées au dossier et ayant fait l'objet d'un état initial.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux, il doit être défini des points de référence situés en aval des parcelles irriguées.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

A partir de l'année précédant la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'étiage (de juin à septembre) et une durant la période hivernale.

Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Suivi spécifique de l'élément potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini des points de référence représentatifs d'une zone homogène. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K₂O, CaO et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 7 mai 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,
signé

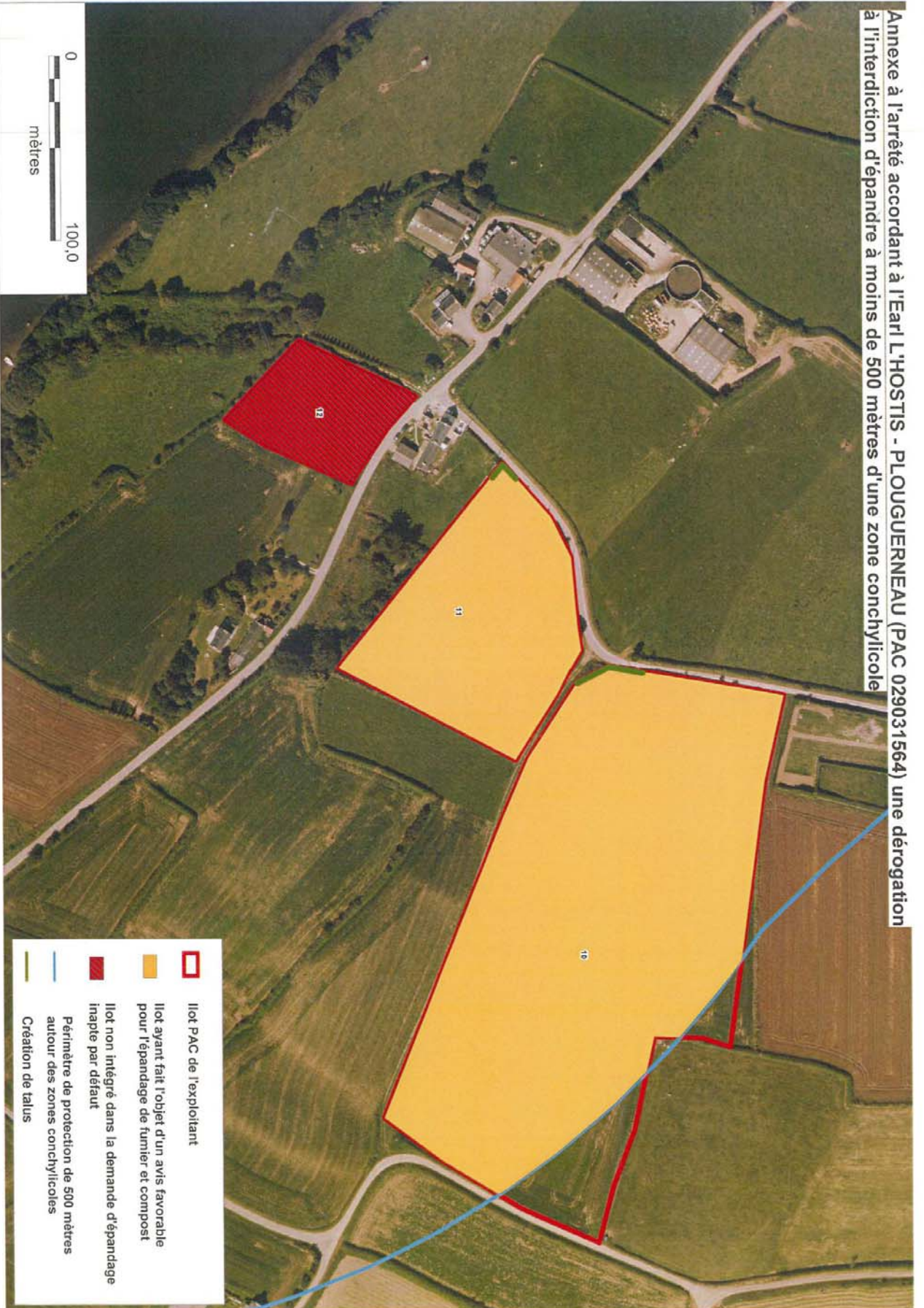
Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST.
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL L'HOSTIS

Annexe dérogation épandage fumier en zone conchylicole

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl L'HOSTIS - PLOUGUERNEAU (PAC 029031564) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole



Sources : IGN-BDORTHO 2009, PAC année courante

Réalisation : DDTM du Finistère -09/01/2014